

La Responsabilité Sociale de l'Entreprise : entre Engagement Volontaire et Responsabilité Juridique

JABIR Hamza¹, OUZAKA Brahim², LAGTATI Kamal³, OUHADI SAID⁴

¹Doctorant en Droit Privé, LSJDD, FSJES, Université IBN ZOHR, Agadir

hamza.jabir@edu.uiz.ac.ma

²Docteur en Sciences de Gestion, LAREGO, ENCG, Université CADI AYYAD

Ouzaka.brahim.94@gmail.com

³Professeur Chercheur, LSJDD, FSJES, Université IBN ZOHR, Agadir

k.lagtati@uiz.ac.ma

⁴Professeur Chercheur, LAREGO, ENCG, Université CADI AYYAD, Marrakech

ouadisaid@yahoo.fr

RESUME

La RSE est-elle un choix volontaire ou obligatoire ? Il s'agit de la problématique principale que ce papier cherche à éclaircir en mettant en exergue ce phénomène dans ses dimensions managériales et juridiques.

Les études précédentes révèlent le caractère volontaire de la RSE (*soft law*) comme des pratiques qui guident le comportement des organisations sur les plans social, économique, sociétal et environnemental, pour assurer, par conséquent, leur conformité et leur performance globale. Toutefois, quelques orientations de la recherche recommandent le recours aux obligations contraignantes et répressives (*hard law*) pour mieux pousser les entreprises vers l'engagement et la conformité à l'égard de différents acteurs et partenaires. Ainsi, de nombreuses dispositions restent encore facultatives pour les entreprises et d'autres ne prévoient aucune sanction applicable en cas de non-respect de celles-ci. C'est pourquoi, la recherche d'une complémentarité semble nécessaire entre « *soft law* » et « *hard law* ». Le contexte marocain révèle ainsi cette nécessité, car la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises se heurte à un certain nombre d'obstacles imputables aux fondements même de droit de la responsabilité qui se semble inadapté à l'organisation des entreprises et à leurs activités.

Mots clés : Responsabilité sociale des entreprises, engagement volontaire, responsabilité juridique, comportement managérial

ABSTRACT

Is corporate social responsibility (CSR) a voluntary or compulsory choice? This is the main question that this paper seeks to answer, highlighting the managerial and legal dimensions of this phenomenon.

Previous studies reveal the voluntary nature of CSR (soft law) as practices that guide the social, economic, societal and environmental behavior of organizations, thereby ensuring their compliance and overall performance. However, some research orientations recommend the use of binding and repressive obligations (hard law) to better push companies towards commitment and compliance with regard to various stakeholders and partners. However, many provisions are still optional for companies, and others do not provide for any penalties in the event of non-compliance. This is why the search for complementarity between "soft law" and "hard law" seems necessary. The Moroccan context reveals this need, as the implementation of corporate social responsibility comes up against a number of obstacles attributable to the very foundations of liability law, which seems ill-suited to the organization of companies and their activities.

Key words: Corporate social responsibility, voluntary commitment, legal responsibility, managerial behavior

INTRODUCTION

Avec la mondialisation, l'internationalisation accrue des échanges économiques et commerciaux, favorise le développement des entreprises. Certes, ces orientations au marché international contribuent à la création des richesses des nations, mais elles sont surtout accompagnées des défis liés éventuellement à leurs effets négatifs sur les aspects sociétal, environnemental et écologique, social, ainsi dans le non-respect des droits de l'homme et l'utilisation excessive des ressources naturelles qui pourraient compromettre les générations futures¹. Ces aberrations flagrantes qui touchent négativement aux droits de différents acteurs du système entrepreneurial des organisations et entreprises sont largement débattues par des écoles de recherche et organismes spécialisés en matière de protection de droits de l'homme et de l'environnement. La prise en compte de ces préoccupations extra-économiques donne

¹ F. VERDUN, (2013), « Emergence de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et nouvelles interrogations juridiques », Revue Internationale de la Compliance et de l'Ethique des Affaires n°1, septembre 2013, étude 13.

lieu à l'apparition des notions de la « *Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)*² et du *développement durable (DD)*).

Aujourd'hui, les entreprises transnationales sont considérées comme des ambassadrices des stratégies RSE et DD, en revanche les résultats des travaux scientifiques leur reprochent également des comportements déviants caractérisés par le manque d'engagement à l'égard de leur communauté³. Dans ce contexte, les ONG et les associations de protection de consommateurs dénonçant régulièrement les effets néfastes des activités des entreprises transnationales sur leurs parties prenantes.

De point de vue réglementaire, l'organisation des entreprises et la gestion de leurs relations d'affaires soulèvent de nombreuses difficultés liées notamment à la détermination des responsabilités, lorsqu'un dommage survient ou une violation est commise par l'une des sociétés membres d'un groupe de sociétés. En droit positif, l'appartenance ou le maintien des liens avec un groupe et un réseau ne présente en aucun cas des incidences sur la responsabilité des autres sociétés⁴. Autrement, l'entreprise est définie dans son organisation globale, ainsi que dans sa fonction sociétale au-delà de sa structure juridique. La notion de la responsabilité sociale de l'entreprise propose une nouvelle conception du business. Elle traduit, en effet, une reconnaissance implicite de flux qui entourent l'encadrement juridique des activités transnationales des sociétés commerciales, notamment lorsque celles-ci sont impliquées dans les violations de droits de l'homme, de droits de travailleurs, de faits pollutions⁵. Elle avoue également le comportement irresponsable adopté par certaines entreprises en exécutant leurs activités entrepreneuriales⁶. En incitant les entreprises à agir et à se comporter de manière responsable, la RSE s'inscrit dans ce contexte de réglementation des activités des entreprises, alors que les normes prises sur ce fondement n'ont en principe aucune force contraignante, ainsi qu'elles ne sont pas juridiquement cadrées par des dispositifs du droit interne⁷.

La RSE affirme et assoit finalement la place et le rôle des entreprises dans notre Société. Qu'elles se comportent ou non en tant qu'acteur économique responsable et qu'elles soient ou

² La RSE est constituée d'engagements volontaires pris par les entreprises en matière de protection de l'environnement, de développement durable ou encore de protection des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux fondamentaux.

³ E. MAZUYER, (2010), « La responsabilité sociale de l'entreprise : identification et régulation d'un phénomène complexe », in E. MAZUYER, (dir.), Regards croisés sur le phénomène de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, La Documentation Française, 2010, p. 20 et s

⁴ R. SAINSAULIEU, (1997), Sociologie de l'entreprise : organisation, culture et développement, Presses de sciences Po et Dalloz, 2ème éd., 1997.

⁵ M. GAËTAN, (2014), La judiciarisation de la responsabilité sociale des entreprises, Thèse de doctorat, l'Université Paris-Dauphine.

⁶ I. DESBARATS, G. JAZOTTES, « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », La semaine juridique, *Cahiers de droit de l'entreprise*, mai 2012, n° 3, pp. 25-30

⁷*Ibid.* pp, 25-30.

non responsables de leurs actes, de leurs décisions et de leur organisation complexe, la RSE modifie avant tout les pratiques managériales de l'entreprise comme stipule la théorie partenariale des parties prenantes jugée comme fondement théorique de ce courant social. En plus, la RSE encourage à appréhender l'entreprise non comme un acteur isolé dont la seule finalité serait la recherche de profits et des gains financiers, mais plutôt de définir l'organisation comme un acteur économique dont le fonctionnement normal dépend de la contribution et l'engagement de plusieurs acteurs.

Au Maroc, la notion de la responsabilité sociale des entreprises a été introduite par certaines filiales des entreprises transnationales qui sont engagées dans de tels processus et par leurs partenaires locaux⁸. Les réformes juridiques et institutionnelles mises en place par les autorités publiques ont renforcé le développement de cette notion dans le contexte marocain⁹. En effet, les entreprises marocaines ouvertes au marché international (soit par des opérations d'exportation ou d'importation) sont conscientes de l'intérêt de la RSE et essaient de l'intérioriser dans leurs démarches afin de rester compétitives et soigner leur image de marque à l'égard de leurs partenaires¹⁰. Avec la prégnance des engagements volontaires dans la société en général, les entreprises marocaines ont de mieux en mieux perçu que la RSE, fait partie des solutions positives pour leur avenir. En effet, « *aucun organisme ne se développe pas dans un milieu appauvri ou dans un désert. Il est de l'intérêt même de l'entreprise de prendre soin de son environnement économique et social, ce qu'on a appelé par analogie son écosystème* »¹¹.

Dans l'état actuel de droit marocain, la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises se heurte à un certain nombre d'obstacles imputables aux fondements même de droit de la responsabilité qui se révèle inadapté à l'organisation des entreprises et à leurs activités. Les entreprises marocaines font face, de plus en plus, à une multitude de normes tendant à encadrer leurs champs d'activités relevant de la RSE. Entre pénalisation et dépenalisation, entre volontarisme et obligation juridique, entre *hard Law* et *soft Law*, cette multiplication effarante de lois bouleverse en quelque sorte la sécurité juridique des entreprises.

Conscient des risques inhérents à la protection de l'environnement et des droits fondamentaux, le législateur marocain s'est montré fortement actif dans la construction d'une

⁸ A. CHARKAOUI, (2016), Pratiques de la RSE des PME au Maroc : une analyse perceptuelle auprès des dirigeants Casablancais » *Revue Question (s) du Management*, N°14 décembre 2016.

⁹ O. HNICHE et G. AQUESBI, (2015), « Etats des lieux de la RSE au Maroc et l'apport d'une action collective dans le développement des pratiques responsables » *Revue marocaine de recherche en marketing et management*, N°11 janvier- juillet 2015, p.437.

¹⁰ V. MERCIER, (2011), « Responsabilité Sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *les Revues Jurisclasseur, Droit des sociétés, étude 6*. Reis p., « les normes sociales privés : de l'engagement volontaire à la contrainte ? », *critique (s) du droit*, 2011, p. 391-409.

¹¹ F. RIBOUT, cité dans un communiqué de presse Danone-France du 15 octobre 2015.

législation qui vise à équilibrer entre les volets économique, social et écologique, et qui constitue des leviers fondamentaux de la RSE¹². De sa part, la Confédération Générale des entreprises Marocaines (CGEM) s'est dotée d'une charte de la responsabilité sociale des entreprises et le label RSE, qui constituent des actes fondateurs qui formalisent la reconnaissance de la conformité des entreprises marocaines. Ces instances de la RSE visent également à observer, défendre et promouvoir les principes universels de responsabilité sociale et de développement durable dans les activités économiques et relations sociales des organisations. De plus, le droit de sociétés marocaines, vient d'imposer aux entreprises cotées à la Bourse de Casablanca d'intégrer dans leur rapport annuel un chapitre ESG visant à visualiser les performances environnementales, sociales et de gouvernance¹³.

Le paradoxe de la responsabilité sociales des entreprises et la protection de l'environnement, la protection des droits de l'Homme, se justifie par le manque d'obligation et de force coercitive qui poussent les organisations vers la conformité et l'engagement, même avec l'instauration de ces normes depuis plusieurs décennies. Ni les obligations contraignantes tirées du droit, ni les initiatives privées volontaires développées depuis une dizaine d'années ont permis d'éviter les violations et comportements déviants des entreprises.

De tout ce qui précède, la problématique de notre étude s'articule autour d'une question principale déclinée en questions complémentaires. *La prise en compte des préoccupations sociales par des entreprises devrait-elle être volontaire ou au contraire le non-respect de ces préoccupations suppose l'engagement de la responsabilité juridique de l'entreprise ?* Des questions auxiliaires précisent cette question principale, *Doit-on seulement inciter les entreprises à limiter les impacts potentiellement négatifs engendrés par leurs activités ou doit-on les en contraindre ? Comment les responsabiliser ? Et comment la répression pénale renforce-t-elle la démarche sociétale au sien des entreprises marocaines ?*

Pour répondre à la problématique posée, il nous semble opportun et judicieux de traiter dans une première partie les aspects juridiques de concept de la responsabilité sociale des entreprises à travers l'étude de dispositif réglementaire et institutionnel de la RSE au Maroc pour se pencher dans la deuxième partie à l'intégration de la démarche RSE dans les sociétés marocaines.

¹² Il s'agit notamment de la loi 19-12 du 10 août 2016 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques ; la charte nationale de l'environnement et du développement durable élaborée en 2010 et formalisée dans la loi 99-12 publiée en 2014 et la loi 11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et enfin la loi 12-3 relative aux études d'impacts sur l'environnement.

¹³ Circulaire de l'AMMC n° 03-19 du février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I : Le concept de la responsabilité sociale des entreprises : aspects juridiques ?

Initialement, les filiales des multinationales ont joué un rôle important dans l'introduction de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), en imposant les politiques de leurs sociétés mères et en encourageant leurs partenaires locaux à adhérer et intérioriser ces pratiques. De même, les entreprises locales qui dépendent fortement des multinationales ou des clients étrangers soucieux de la RSE ont également commencé à adopter ces démarches. Ces initiatives s'alignent avec les politiques sectorielles internationales et nationales visant à promouvoir le travail décent, la protection de l'environnement et d'autres formes de protection sociale. Elles contribuent ainsi à renforcer l'engagement des organisations professionnelles dans la promotion de la RSE, en tant que convergence pour les différents objectifs de développement partagés.

Dans cette section, nous allons examiner des différentes étapes de l'évolution de la RSE en nous appuyant sur l'approche généalogique d'Acquier et Aggeri (2008). Notre objectif est d'analyser les développements théoriques de ce concept dans les cadres historiques, institutionnels et pratiques dans lesquels, il a été conçu et diffusé. Nous commencerons par la phase initiale d'émergence et de formation du concept, souvent appelée dans la littérature RSE (1) puis nous aborderons les différents aspects juridiques du concept RSE (2)

1. Emergence de concept de la Responsabilité Sociale des Entreprises

La question de la responsabilité des entreprises envers la société est apparue dès la fin du 19ème siècle aux Etats-Unis, dans un contexte de transformation du capitalisme américain. C'est grâce à H.R. Bowen, considéré comme l'un des pères fondateurs de la RSE, que la notion de responsabilité sociale des entreprises a été intégrée par les milieux académiques, à travers son ouvrage "*Social Responsibility of the Business Man*", publié en 1953 aux Etats-Unis. Le développement de grandes entreprises après la guerre a bouleversé les relations entre l'entreprise et la société, suscitant un regain d'intérêt dans les milieux académiques pour cette question. Les sociologues et les économistes ont commencé à étudier l'entreprise en tant qu'objet à part entière relativement récemment, ce qui explique la difficulté pour les juristes à en définir les contours.

1.1 La RSE, une prise en compte des relations existantes entre l'entreprise et la Société

Le terme « *responsabilité sociale/sociétale de l'entreprise* » désigne un concept visant à rendre les entreprises plus responsables en matière de gestion des ressources humaines, de respect de l'environnement et de qualité dans l'ensemble de leurs processus. Cette approche met l'accent sur l'humain et la responsabilité en vue de développer l'image de l'entreprise aux yeux de ses employés et de la société en général.

Autrement dit, la Responsabilité Sociale des Organisations (RSO) se définit comme la « *responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui : contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et est mis en œuvre dans ses relations* ¹⁴ ». La RSE correspond également à « *l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* ¹⁵ ».

La RSE est un concept ambigu. « *Il n'est pas plus aisé à définir aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années car il s'est propagé sans acception commune, porté par un mouvement aux multiples composantes qui a engendré au fil du temps, une grande diversité de points de vue, d'approches, de représentations et d'interprétations* » (Capron et Quairel, 2015, p. 24). Ainsi, les auteurs ne sont pas d'accord sur le contenu de la RSE et la façon dont elle doit être comprise (Friedman, 1962 ; Carroll, 1979 ; Husted, 2000).

La responsabilité sociétale est une notion qui invite les entreprises à se comporter en toute responsabilité dans le cadre de leurs activités et de leurs relations avec leurs parties prenantes. Une telle responsabilité peut prendre plusieurs formes. Cela dépend largement du rôle assigné aux entreprises ou au contraire de celui que ces dernières s'assignent. Aussi n'est-il pas surprenant de constater qu'aucune définition unique de la RSE ne peut aujourd'hui être retenue. Chaque acteur intéressé par la RSE, qu'il s'agisse tant des entreprises, que des milieux académiques, des Etats ou de la société civile, propose sa propre définition, laquelle dépend finalement des intérêts défendus¹⁶. Rien d'étonnant dès lors à ce que la définition de la RSE puisse également évoluer, comme le démontrent d'ailleurs les définitions de la RSE retenues par la Commission européenne.

La variété des définitions existantes de la RSE indique que celle-ci est principalement un objectif visant à rendre les entreprises plus responsables. Les principes de comportement énoncés dans les textes sur la RSE sont étudiés pour aider les entreprises à prévenir, limiter et

¹⁴Cherkaoui Adil (2019), « *La responsabilité sociétale des entreprises au Maroc : facteurs déterminants, analyses perceptuelles et typologies comportementales* », L'Harmattan.

¹⁵ Commission Européenne (2002), La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable, Emploi & affaires sociales, n° 347. Voir aussi, Commission européenne, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Commission Européenne, Bruxelles, COM(2011) 681 final, 25 oct. 2011, p. 7

¹⁶ Pour une analyse de 37 définitions de la RSE, voir par exemple A. DAHLSTRUD, « How corporate social responsibility is defined : an analysis of 37 definitions », *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, Vol. 15, janv. / fév. 2008

atténuer les effets négatifs potentiels de leurs activités, en particulier dans les domaines non économiques ou non commerciaux. Cela signifie que les entreprises doivent prendre en compte des préoccupations autres que la recherche du profit que peut générer leurs activités. Mais de quelles « *préoccupations* » s'agit-il ? Cette question revient à s'interroger sur les domaines de cette responsabilisation. *Une entreprise responsable* devrait-elle donner la priorité au respect de droits de l'Homme, la protection de l'environnement ou entre les droits des consommateurs et ceux des travailleurs, ou encore entre la lutte contre la fraude fiscale et celle contre la corruption ? Cette question, qui découle de la traduction du terme anglo-saxon "*corporate social responsibility*", a suscité un débat de longue date. Le terme "*responsabilité sociale*" peut avoir deux acceptions différentes. Dans une acception restreinte, il s'agirait d'une responsabilité de l'entreprise envers ses travailleurs. Dans une acception extensive, cette responsabilité concerne les relations de l'entreprise avec toutes ses parties prenantes, y compris l'environnement, les travailleurs, les consommateurs, les citoyens, etc. La seconde approche est aujourd'hui largement adoptée, comme en témoignent les textes adoptés par les Etats et les entreprises elles-mêmes.

1.2 La RSE : un instrument de régulation des activités de l'entreprise

L'engagement de l'entreprise dans une démarche RSE prône à ce que celle-ci soit constamment à l'écoute des préoccupations économique, sociale et environnementale des parties prenantes et d'identifier les risques qui émaneraient de l'environnement, afin de réagir au plus tôt avant une amplification de l'évènement et anticiper ainsi une sinistralité majeure. Il en résulte une meilleure prévention, anticipation et gestion des risques. La démarche RSE institue un véritable dialogue entre l'entreprise et ses parties prenantes, et cela rend ce processus différent de ceux de gestion d'autres types de risques¹⁷.

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) reflète une prise de conscience que les activités commerciales des entreprises peuvent être entourées d'incertitudes, en termes de cadre réglementaire, surtout lorsqu'elles sont impliquées dans des violations des droits de l'Homme, des droits des travailleurs, des actes de pollution ou de corruption. Cela implique également que certaines entreprises agissent de manière « *irresponsable* » dans la conduite de leurs activités. L'élaboration de normes de comportement responsable pour les entreprises vise précisément à prévenir leur comportement irresponsable. Ces normes sont élaborées par les entreprises elles-mêmes, les États, les associations ou les institutions privées, car elles témoignent l'incapacité des États à mettre en place un cadre juridique *adapté* à l'organisation de certaines entreprises, et qui tient compte des impacts extra-commerciaux et extra-

¹⁷ C. HANNOUN, « La réalité juridique de l'entreprise, réflexion sur la perception par le droit de la réalité matérielle de l'entreprise », *ESKA, Entreprise et histoire*, 2009/4, n°57, p. 191.

économiques de leurs activités. L'objectif de ces normes est de combler le vide juridique qui a été créé pour inciter les entreprises à adopter des pratiques commerciales plus *responsables*.

Par ailleurs, Les normes de la RSE encouragent les entreprises à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et les droits de l'Homme dans leurs pratiques commerciales. En outre, elles les invitent à prendre en compte les effets de leurs activités sur leur environnement sociétal, qui étaient jusqu'alors considérés comme relevant de la compétence exclusive de l'État. En règle générale, l'État impose des obligations aux entreprises pour prévenir les conséquences potentiellement dommageables de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'Homme et les droits sociaux. Traditionnellement, les entreprises accordent une grande importance à leur croissance économique et leur rentabilité financière, sans être contraintes par des obligations légales spécifiques en matière de responsabilité sociale. Contrairement à l'approche traditionnelle qui se limite à respecter la loi, la RSE incite les entreprises à agir de manière *proactive* en allant au-delà de ce qui est exigé par la loi. Elle les encourage également à prévenir les effets négatifs de leurs activités sur les individus et l'environnement, même dans des domaines non cadrés par la loi. Les entreprises peuvent donc mettre en place des systèmes préventifs de gestion ou de sécurité pour éviter tout risque de violation de droit et de mise en cause de leur responsabilité. Ces démarches mènent les entreprises à prendre en compte les acteurs susceptibles d'être affectés par leurs activités, services, ou choix stratégiques. De ce point de vue, la RSE démontre l'existence d'une divergence d'intérêts qui « *entourent* » l'entreprise, en tentant de les concilier.

La prise en compte des personnes impactées par les activités des entreprises est une préoccupation ancienne, qui est au centre de la théorie des parties prenantes en sciences de gestion et de la notion juridique d'intérêt social (Daoud & Julie Ferrari, 2012). Les deux notions visent à identifier les personnes potentiellement concernées et touchées par les activités de l'entreprise, afin de justifier une hiérarchisation d'intérêts en droit en fonction des circonstances factuelles et des questions juridiques en jeu. En somme, ces notions cherchent à légitimer la prise en compte des parties prenantes dans les activités des entreprises, en vue de promouvoir une gestion plus responsable et durable (Daoud & Julie Ferrari, 2012).

2. Dispositif institutionnel et réglementaire régissant la RSE au Maroc

Le Maroc a manifesté une volonté de s'adapter aux évolutions du contexte mondial en procédant à des réformes institutionnelles et juridiques. Depuis le début des années 2000, le pays a adopté une orientation politique axée sur le développement plutôt que la seule croissance économique, ce qui se reflète dans les mesures prises en faveur du développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) (1). Un ensemble de lois ont été mis en place pour garantir la protection de l'environnement et en favoriser la valorisation, renforçant ainsi la portée juridique des mesures en faveur de la RSE (2).

2.1 Le cadre institutionnel de la RSE au Maroc

C'est en octobre 2015 lors des événements appelés « *Intégrales de l'investissement* »¹⁸ organisés par la Direction des investissements extérieurs, que les autorités marocaines ont clairement manifestés leur engagement dans la démarche de la Responsabilité Sociale des Entreprises, à travers le message royal livré aux participants à cet événement lors de la 2ème conférence de la mise à niveau environnementale sous le thème « *L'Investissement Socialement Responsable* ». Dans son discours, sa Majesté le roi a clairement exprimé l'engagement du Maroc en faveur du DD et de la RSE en affirmant « *Ma conviction première est que l'investissement constitue, d'abord et avant tout, un moyen qui doit trouver sa finalité dans le progrès et la justice sociale, dans l'émancipation et le bien-être des femmes et des hommes, dans la cohésion sociale, la protection du milieu naturel, et le respect des droits et des intérêts des générations futures (...) que le développement humain et la sauvegarde de l'environnement doivent être les critères cardinaux tant des investissements que de nos politiques économiques et de nos stratégies de croissance* ». Le souverain souligne le lien entre la RSE et le développement social en affirmant : « *C'est justement dans cet esprit que Nous avons choisi, d'impulser et de promouvoir, de façon ferme et résolue, les chantiers de développement social et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain que Nous avons lancée et que Nous avons érigée en chantier de notre Règne* ». Il concluait en disant : « *... la responsabilité sociale des investisseurs a pour pendant et pour condition la responsabilité sociale des entreprises. A cet égard, Nous suivons avec intérêt et satisfaction l'action des entreprises marocaines qui se sont volontairement engagées dans cette voie* ».

Le Roi Mohammed VI a lancé en mai 2005 l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) dans le but de lutter contre la pauvreté. Cette initiative est basée sur un programme pluriannuel qui implique toutes les parties prenantes de la société. Pour ce faire, un financement spécifique supplémentaire aux dépenses sociales budgétaires a été alloué, atteignant 10 milliards de dirhams pour la période 2006-2011. L'INDH encourage ainsi les décisions d'investissements qui intègrent des objectifs sociaux élargis. De plus, cet engagement se traduit concrètement par un cadre juridique et un dispositif de normalisation et de labellisation, comme l'a souligné Boutti en 2009 (Labaronne, Daniel, & EmnaGana-Oueslati, 2011).

En réponse aux orientations royales visant à encourager l'engagement des entreprises en matière de RSE, la CGEM a adopté en 2006 la charte de responsabilité sociale de la CGEM, qui a joué un rôle important dans la définition des normes et des pratiques RSE pour les entreprises marocaines (Cherkaoui, 2016). Depuis lors, les premières évaluations de la RSE

¹⁸ Rencontre officielle organisée à Skhirates en 2005 sous le thème « *L'Investissement Socialement Responsable* »

au Maroc ont été effectuées selon une démarche de labellisation basée sur la charte de la CGEM. La charte, élaborée en conformité avec les principes fondamentaux de la Constitution du Royaume et les conventions internationales relatives au respect des droits humains, à la protection de l'environnement, à la bonne gouvernance et à la concurrence loyale, couvre une variété de domaines tels que le respect des droits humains, l'amélioration des conditions de travail, la protection de l'environnement, la prévention de la corruption, le respect des règles de concurrence, la transparence du gouvernement d'entreprise, la protection des intérêts des clients et des consommateurs, la promotion de la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants, ainsi que l'engagement sociétal¹⁹.

Sur le plan international, l'organisation des Nations Unies, a mis en place le *Pacte mondial*²⁰ qui constitue l'initiative la plus importante au monde en matière de développement durable des entreprises. En adhérant au Pacte Mondial, les entreprises s'engagent à promouvoir le DD. Elles marquent aussi leur volonté de communiquer sur les progrès qu'elles réalisent en matière de DD et de RSE. Cette démarche, appelée « *Communication sur le Progrès* » (COP), consiste pour les participants à communiquer avec leurs parties prenantes, chaque année, en décrivant comment elles mettent en œuvre les principes du Pacte Mondial et quels sont les résultats attendus ou atteints²¹. Le pacte Mondial énumère 33 critères relatifs au respect des droits humains, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Il édicte des lignes directrices et des procédures à respecter par les participants. Il propose aussi des suggestions aux entreprises pour la préparation de leur COP (Gond & Igalens, 2016).

La pratique de la RSE dans le domaine entrepreneurial au Maroc n'est pas imprévue, mais plutôt le résultat d'un processus d'institutionnalisation et d'évolution du cadre institutionnel sur une longue période, comme décrit précédemment (Cherkaoui. A, 2016). Le Maroc a entrepris des réformes sociales, économiques et environnementales qui sont étroitement liées au développement durable et à la RSE. Plusieurs facteurs convergent pour favoriser la diffusion de la RSE dans le pays. La RSE marocaine s'appuie sur le modèle socio-économique et les références socio-culturelles de la société marocaine (Boussetta & Kharbouche, 2014).

Cette évolution s'est accompagnée, d'une part, par la libéralisation des échanges commerciaux avec les partenaires avec comme conséquence la diminution des droits de douanes et des ressources financières de l'Etat et, d'autre part, par la déréglementation des prix intérieurs qui a atténué les contraintes à l'activité économique. L'Etat, dans son nouveau

¹⁹ www.cgem.ma.

²⁰ E. DECAUX, « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in Isabelle DAUGAREILH (dir.) Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie, éd. Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 459-474.

²¹ M, BOUSSETTA & S. KHARBOUCHE, « Responsabilité Sociale des Entreprises au Maroc », *Revue Marocaine de Recherche en Management et Marketing* N°9-10, Janvier-Décembre 2014

rôle, veille à la sauvegarde des équilibres fondamentaux pour pousser un développement économique équilibré, améliorer le climat des affaires et moraliser la vie publique. De plus l'Etat a engagé un effort important de décentralisation en favorisant l'autonomie des régions. Une nouvelle gouvernance territoriale basée sur le concept de régionalisation avancée, a été promue et consacrée par la constitution de 2011. Il s'agit d'un mode de gouvernance territoriale pouvant servir à réaliser, suivant une démarche intégrée, les objectifs de la stratégie de développement durable du pays. Les entreprises deviennent des acteurs du territoire avec un rôle clairement défini par la loi cadre portant la charte du développement durable.

En matière d'investissements, l'Etat a adopté une nouvelle charte d'investissements (réforme du statut juridique des centres régionaux d'investissement et assouplissement des procédures de création d'entreprises) et des facilités à l'adresse des investisseurs locaux et étrangers, ont été mises en place, les objectifs sont divers et multiples : modernisation et ouverture de l'économie marocaine, amélioration des performances industrielles et financières des entreprises, attractivité territoriale, multiplication des investissements et création d'emplois (Cherkaoui. A, 2016).

2.2 Le cadre réglementaire de la RSE au Maroc

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) incite les entreprises à adopter des comportements responsables dans le cadre de leurs activités. Cependant, de plus en plus d'affaires impliquant des violations des droits de l'Homme ou de la pollution sont rapportées, et il est difficile d'engager leur responsabilité juridique en raison des limites des systèmes juridiques existants. Ces limites comprennent l'absence d'obligations spécifiques pour les sociétés en ce qui concerne leurs activités internationales, ainsi que l'absence d'un régime de responsabilité approprié pour les organisations transnationales complexes. La RSE est considérée comme un moyen plus *souple* de prendre en compte les impacts que présentent les activités des entreprises sur les tiers et l'environnement, dépassant ainsi les approches strictes du droit. La RSE a conduit à l'élaboration de normes par des acteurs publics et privés, ce qui constitue un changement par rapport aux normes régies uniquement par l'État dans le passé. Ces normes couvrent des domaines qui étaient auparavant réglementés par le droit (Mazuyer, 2017).

Le Maroc s'est engagé pleinement dans la RSE, en participant activement à plusieurs négociations internationales sur le sujet. L'État a également pris des mesures législatives pour promouvoir la RSE et initié une dynamique de collaboration entre différents acteurs. En outre, on observe une multiplication des initiatives prises par les acteurs économiques et sociaux à l'échelle régionale et locale (Barlow, 2012). Le cadre juridique a été progressivement adapté pour intégrer les valeurs de la RSE auxquelles le Maroc adhère. Plusieurs réformes

législatives sur les sociétés commerciales ont été adoptées pour consolider la gouvernance et la transparence dans la conduite des affaires. Citons l'une des plus importantes à savoir la réforme des lois sur les sociétés anonymes par le biais de loi 17-95 visant essentiellement la consécration du principe de la dissociation des fonctions du président et du directeur général, la simplification de l'acte de création d'entreprises, le renforcement des droits des actionnaires et l'allègement des dispositions pénales (Sbai, 2018). Une deuxième réforme est celle de la loi 88-11, a été modifiée pour faciliter et simplifier les procédures de création et de fonctionnement des sociétés anonymes. Cette modification législative a été élaborée par le Comité National de l'Environnement des Affaires (CNEA) et a permis d'améliorer le classement du Maroc en tant que destination favorable pour les investissements, comme en témoigne son positionnement dans le classement *Doing Business* de la Banque Mondiale (Hniche & Aquesbi, 2015).

En outre, le Maroc a adopté un cadre juridique harmonieux en matière de protection de l'environnement avec ses engagements internationaux. Ce dispositif vise à assurer la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire de protection et de mise en valeur de l'environnement conciliant les impératifs de préservation de l'environnement et ceux du développement socio-économique durable et de réaliser la cohérence juridique de l'ensemble des textes environnementaux existants ou à adopter ainsi que leur adaptation. La loi n°11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement incite les autorités au respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration des plans et programmes de développement ainsi que dans la législation environnementale (Sbai, 2018). Ce pacte contraint les entreprises au principe « *pollueur payeur* ». Il est proposé aux entreprises de combler volontairement les lacunes administratives dans le territoire d'implantation, notamment en termes d'infrastructures inappropriées et les moyens institutionnels insuffisants pour la surveillance, l'alerte et la formation (Hniche & Aquesbi, 2015).

En plus de cette législation, il existe d'autres lois en vigueur en l'occurrence la loi 13-03 sur la pollution de l'air, la loi 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, la loi 10-95 sur l'eau, la loi 08-01 sur l'exploitation aux carrières et la loi 28-00 sur la gestion des déchets et leur élimination. En 2015, une loi-cadre a été adoptée pour encadrer le développement durable et la protection de l'environnement. Cette loi établit le cadre de la stratégie nationale de développement durable et de protection de l'environnement, qui a été présentée en 2016 lors de la COP 22 organisée au Maroc.

II : l'intégration de la démarche RSE dans les sociétés marocaines : entre régulation volontaire et répressive.

Le régime de la Responsabilité Sociale des Entreprises s'est progressivement développé à partir du début des années 2000 en France. Le législateur, par plusieurs tentatives, a envisagé d'intégrer le concept dans les entreprises par l'adoption de différentes règles applicables à celles-ci. Classiquement, on distingue entre deux types de règles : *Soft law*²² et *Hard law*²³. Toutefois, il lui est apparu assez difficile pour les législateurs d'imposer au monde des affaires, la mise en œuvre de règles *contraignantes* nécessitant souvent la détention d'importants moyens matériels et/ou financiers pour respecter ces objectifs-là.

1. L'adoption des principes de la RSE dans le droit des sociétés marocaines

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) modifie profondément la perception de la contrainte comme moyen de se conformer à la loi en introduisant de nouveaux types de normes, tels que le droit mou ou la *Soft Law*. Ces normes reposent sur des mécanismes d'incitation et d'émulation, et produisent des résultats remarquables en termes de conformité. Ainsi, la RSE encourage une approche plus souple et incitative pour respecter les règles et normes, plutôt que simplement se conformer par obligation légale.

1.1 La mise en place progressive de la RSE dans les entreprises marocaines.

En effet, les législateurs contemporains sont conscients de l'importance de la question du contrôle et de gouvernance des entreprises et ont travaillé à renforcer, affiner et améliorer les dispositifs de contrôle pour répondre à ces enjeux majeurs. Cette recherche constante d'efficacité des dispositifs de contrôle est particulièrement ressentie dans les sociétés de capitaux où la propriété des capitaux et la direction de l'entreprise sont séparées. Ainsi, le mouvement de la gouvernance d'entreprise, visant à ranger les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires, cherche à améliorer la transparence sociale et les moyens de contrôle de l'entreprise.

La RSE engendre de nombreux enjeux pour l'entreprise, notamment une rénovation en profondeur des mécanismes de gouvernance d'entreprise. Les actionnaires deviennent plus impliqués grâce à l'apparition d'un nouvel actionariat lié à l'investissement socialement responsable. Le conseil d'administration devient un outil essentiel d'évaluation des stratégies

²² Connue sous l'expression française du « *droit mou* », correspond à un ensemble de règles non contraignantes qui ne créent ni obligation, ni droit.

²³ Traduite comme « *droit dur* » en français, comprend toutes les règles contraignantes, d'origine légale ou réglementaire, dotées d'une force obligatoire.

en matière de responsabilité sociétale, avec des devoirs de compétence et d'indépendance accrus pour les administrateurs, ainsi que des exigences plus élevées à l'égard des auditeurs légaux. De plus, la RSE renforce les obligations de l'entreprise, en particulier l'obligation de transparence qui est la pierre angulaire de cette approche. La transparence des pratiques, qui garantit l'accès à l'information dans les domaines d'intérêts public, est l'un des principes fondamentaux de la RSE.

En droit marocain, la loi sur la société anonyme implémente les principaux mécanismes de la *corporate governance* : mode dissocié de gouvernance (art 67 loi 17-95), comités spécialisés (art 106 bis), administrateurs indépendants (art 41 bis), dispositifs de conventions réglementées (art 98 et s.) droit d'information fouillé des actionnaires (art 140 et s.), centralité des auditeurs légaux (159 et s.) (Sbai, 2018). En droit des sociétés, le législateur marocain a mis en place des dispositifs de contrôle particulièrement rigoureux. La promulgation de la loi sur la société anonyme (SA) a provoqué un mouvement de migration vers d'autres formes sociales moins contraignantes en termes de contrôle, de transparence et de responsabilité des dirigeants sociaux (Boutti, 2009). Toutefois, le conseil d'administration dans les sociétés, en tant qu'instance principal de gouvernance, est le responsable des orientations stratégiques de l'entreprise et régulateur de l'action des dirigeants. Il joue donc un rôle clé dans la mise en place de la gouvernance RSE. Cette position centrale menée à une transformation juridique, qui se manifeste par l'évolution de ses fonctions, de sa composition et son fonctionnement. D'où la nature légale de ses fonctions, le conseil d'administration sera chargé d'aligner la gestion menée par les dirigeants avec les engagements sociétaux et environnementaux de l'entreprise. Cet organe devient un véritable portefeuille de compétences qui assiste le dirigeant dans sa gestion et dans la recherche de la conformité sociétale (Boussetta & Kharbouche, 2014).

Dans les entreprises socialement responsable, les conseils d'administration activent plus intensément certains outils de gouvernance, en particulier les comités spécialisés²⁴. On retrouve généralement trois sortes de comités : les comités de rémunération et de nomination, les comités d'audit et les comités stratégiques. Ils contrôlent régulièrement les trois aspects clés de la gouvernance : la surveillance financière, la sélection et la rémunération des dirigeants et les orientations stratégiques de l'entreprise. A ces trois comités dites classiques, s'ajoute un autre comité appelée le « *comité éthique* ». Cette instance permet de formaliser le contrôle RSE et viser les administrateurs les plus compétents en la matière, afin de veiller à l'alignement des dirigeants avec les engagements sociétaux de l'entreprise (Hervieux & M'Zali, 2021).

²⁴ Rapport IMA « Pratique des comités d'audit et de la fonction audit interne chez les émetteurs faisant appel public à l'épargne, les banques et les sociétés d'assurance », dec 2018, Enquête IMA sur les pratiques de gouvernance des sociétés cotées, octobre 2016, Rapport IMA

En plus, la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) introduit une nouvelle obligation pour les entreprises cotées à la Bourse de valeurs de Casablanca (hormis les PME) d'intégrer dans leur rapport annuel un chapitre ESG consacré à « *des informations environnementales, sociales et de gouvernance* » (Dom & J, 2012). Cette exigence de reporting extra-financier ou « *Environnement, Social et Gouvernance* » (ESG) a pour finalité l'amélioration de la transparence des émetteurs sur la teneur, la fréquence et la pertinence de l'information communiquée²⁵. La communication d'informations sociales et environnementales fait référence aux pratiques de communication par lesquelles les entreprises rendent publiques des informations sur leur impact social et environnemental, telles que leurs politiques de gestion des déchets ou encore leurs initiatives de responsabilité sociale. Cette pratique est, de plus en plus, répandue et est souvent encouragée par les parties prenantes, notamment les consommateurs, les investisseurs et les régulateurs. Elle permet aux parties prenantes de mieux comprendre l'impact des entreprises sur la société et l'environnement, et encourage par conséquent les entreprises à adopter des pratiques plus durables et responsables.

Le développement de la Responsabilité Sociale des Entreprises est marqué par la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et ses effets matrimoniaux sur les entreprises. En effet, les impacts de l'activité des entreprises sur ces différents volets constituent une donnée essentielle de leur pérennité. Sous l'impulsion des pouvoirs publics et par l'adoption de dispositions n'ayant aucune valeur normative, les entreprises ont envisagé de différentes actions sous de multiples formes : directives, circulaires, recommandations, déclarations ou résolutions, mais aussi codes éthiques et de conduite. En effet, les dirigeants de ces entreprises les ont intégrés à leur structure pour adopter une responsabilité sociale, protectrice de l'environnement et promotrice du respect des droits et libertés fondamentales (Hniche & Aquesbi, 2015). En raison de la mondialisation des activités et de l'industrialisation de masse, les entreprises sont considérées comme capables de protéger les individus contre l'arbitraire et les atteintes non justifiées à leurs intérêts.

Malgré les efforts constants visant à renforcer les contrôles, tels que le mouvement de la gouvernance d'entreprise, les structures, en particulier de grandes tailles, continuent de présenter des défaillances structurellement significatives dans leur mode de gestion. Des pratiques telles que des stratégies d'investissement risquées, une prise de risque inconsidérée, la recherche d'un rendement rapide et élevé, l'effacement des instances de gouvernance, la passivité et la collusion des auditeurs légaux persistent voire se renforcent dans la pratique des affaires.

²⁵ La circulaire de l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux « AMMC » N°03/2019 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières a été homologuée par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°1704-19 du 30 mai 2019 paru au Bulletin Officiel « BO » N°6784 bis en version française

1.2 Le recours à l'autorégulation en matière de la RSE : des normes *soft Law*

Au départ, la RSE était un processus volontaire. Cependant, les entreprises ont commencé à prendre des initiatives pour mettre en place des pratiques RSE, ce qui a conduit à la création de nombreux outils pour faciliter leur adoption, tels que des documents éthiques, tels que des codes de conduite ou des chartes éthiques, des labels sociaux et environnementaux, des certifications. Depuis les années 1970, l'OCDE et l'OIT ont encouragé la multiplication des codes de conduite. Plus récemment, la RSE a conduit à l'apparition de nouveaux codes, initiés par les entreprises multinationales elles-mêmes, afin de répondre à la pression exercée par des investisseurs et les consommateurs.

Face à l'absence d'une législation adaptée à certaines activités des entreprises, notamment celles de nature « *transnationales* » conduit ces dernières à s'autoréguler. L'autorégulation constitue un modèle privé de régulation dont le contrat est la source première. Parler de volontariat en matière de normes de RSE ne fait finalement référence qu'aux fondements même du droit privé des obligations qui sont l'autonomie de la volonté et son corolaire la liberté contractuelle. Les individus sont libres de définir le cadre de leurs échanges et de leurs relations. Instrument privilégié des relations économiques, le contrat est également utilisé dans l'organisation des rapports sociaux. De ce point de vue, les entreprises sont libres d'organiser leurs relations avec leurs diverses parties prenantes et donc, de s'autoréguler. Le principe de la liberté contractuelle est encadré par le droit commun qui définit notamment les conditions de formation, d'exécution et d'extinction des contrats. Or, ces nouvelles normes issues de l'autorégulation sont élaborées en dehors de ce cadre, puisqu'elles ne sont pas nécessairement négociées avec leurs destinataires alors même qu'elles expriment, en apparence du moins, un engagement, et qu'elles prévoient souvent un champ d'application spatial international. Cette liberté laissée aux entreprises en matière de la RSE pose, pourtant, deux difficultés qui remettent en cause une telle définition. La première tient à la détermination du contenu de la norme, c'est-à-dire au choix des valeurs et des principes auxquels adhère l'entreprise, la seconde porte sur les mécanismes de mise en œuvre de la norme.

En pratique, les entreprises font face à de nombreuses difficultés pour mettre en place ces diverses protections. Toutefois, en raison de l'accroissement progressif des exigences des consommateurs, les entreprises ont été contraintes à mettre en œuvre de véritable politique marketing prenant en compte les préoccupations sociales et écologiques. Elles recourent de plus en plus à l'autorégulation à travers l'utilisation de codes de conduite, de codes éthiques et de codes de déontologie. Ces codes sont créés par les entreprises elles-mêmes et définissent les règles et les valeurs qu'elles s'engagent à respecter. Ces instruments d'autorégulation, qui font partie intégrante de la RSE, incitent les entreprises à jouer un rôle positif sur les plans économique, social et environnemental en respectant les normes de transparence dans leurs

pratiques professionnelles. Ils contribuent également à la construction du cadre juridique de la RSE en fournissant des déclarations formelles volontaires sur les valeurs et les pratiques de l'entreprise.

La prise en compte progressive de l'éthique dans les entreprises a conduit les Etats à intervenir législativement en la matière pour imposer la mise en place de tout un ensemble de moyens visant à promouvoir la « *réputation sociétale* ». Par principe, les mesures mises en œuvre dans le cadre de la « *soft law* » sont dépourvues de caractère coercitif. C'est pourquoi, il apparaît qu'il ne puisse exister de sanctions applicables en cas de non-respect des règles et principes consacrés dans les codes et chartes éthiques adoptés dans les entreprises.

Le recours à l'autorégulation par les entreprises constitue en effet une réponse à l'absence d'une législation applicable aux entreprises dans le domaine de la RSE. En adoptant des codes de bonne conduite, des chartes éthiques et des normes déontologiques pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement, les travailleurs, les citoyens et plus largement les Etats et leurs partenaires commerciaux, les entreprises interviennent dans des domaines traditionnellement règlementés par des règles générales et abstraites et applicables à tous.

La RSE et les normes qu'elle a engendrées au sein des entreprises peuvent être considérées comme une réponse à l'absence de régulation juridique des activités des entreprises multinationales dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, il ne peut être nié que ces normes d'autorégulation posent avec intensité la question de l'encadrement juridique de la RSE et par-delà des entreprises transnationales. La doctrine est controversée quant à un encadrement contraignant des actions volontaristes.

2. La pénalisation de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Avec l'évolution, les entreprises se trouvent face aux contradictions qui se lèvent aujourd'hui en matière de l'engagement RSE. Entre pénalisation et dépenalisation, entre volontarisme et obligation juridique, entre *Soft law et Hard law*, ces mutations incessantes bouleversent profondément la sécurité juridique des entreprises.

2.1 Le rôle de la répression pénale dans la promotion des normes RSE

L'objectif de la RSE est de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les dommages corporels et environnementaux graves, les risques sanitaires ainsi que les comportements de corruption au sein de l'entreprise et dans sa sphère d'influence. La RSE s'applique à toutes les activités de l'entreprise. Bien que la RSE soit liée aux valeurs sociales protégées par le droit pénal, le non-respect des démarches sociales n'entraîne pas

automatiquement une inculpation. Cependant, certains événements récents ont mis en lumière la RSE et ont relevé de la sphère du droit pénal. Cela soulève des interrogations légitimes, bien que non exhaustives, sur la manière dont les entreprises peuvent être tenues responsables de leur impact sociétal et environnemental, et sur la pertinence des sanctions pénales pour encourager la conformité des entreprises aux pratiques responsables.

En effet, la répression pénale peut jouer un rôle crucial dans le développement de la société en favorisant le bien-être des individus, tant au travail que dans leur vie quotidienne²⁶. En obligeant les entreprises à respecter ces normes, ceci peut contribuer à améliorer l'image de la société de manière plus efficace que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et certainement plus que le marketing. Ainsi, en contraignant les entreprises à agir de manière responsable, la répression pénale peut être un véritable moteur de développement pour l'ensemble de la société.

Notons toutefois que la violation d'une norme RSE ou d'un engagement éthique peut être punie pénalement de manière indirecte. La RSE vient alors au secours du droit pénal afin faciliter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction. Le non-respect d'un engagement de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) peut entraîner des poursuites pénales si l'infraction résulte d'une désobéissance à la réglementation en vigueur ou d'un manque de diligence professionnelle. Lorsqu'une entreprise met en avant sa démarche RSE dans sa communication commerciale ou lors de la conclusion d'un contrat, cela peut influencer la décision des consommateurs et modifier leur comportement. Étant donné que la communication éco-responsable est initiée par l'entreprise elle-même, il est impératif qu'elle soit honnête, loyale et suffisamment consciente et engagée pour éviter toute atteinte à son image chez les consommateurs et les autres parties prenantes.

François Guy TREBULLE²⁷ prône une approche plus contraignante, qui implique une sanction en cas de non-respect par l'entreprise d'un engagement éthique. Selon les partisans de cette approche contraignante de la RSE, sanctionner juridiquement la violation d'un engagement RSE serait un moyen efficace d'assainir les conditions de concurrence entre les entreprises et d'homogénéiser les niveaux de protection. Cela est également justifié par le risque de privatisation de la règle de droit et du bien commun sous-jacent à toute démarche censée socialement responsable. Également, ces partisans soutiennent qu'il « n'est pas possible d'accepter un discours selon lequel on pourrait souscrire des engagements qui n'engagent pas, adhérer à un système de responsabilité qui ne soit pas juridiquement

²⁶ C. Tzutzuiano, L'effectivité de la sanction pénale, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, soutenue le 2 décembre 2015 à Toulon, p. 261.

²⁷ F. G. TREBULLE, Responsabilité sociale des entreprises. Entreprises et éthique environnementale, Rép. Sociétés Dalloz, mars 2003, 56, cité par I. DESBARATS, « La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable » JCP E, n°5, fév. 2006, p. 254.

*sanctionnée*²⁸», car une chose est de ne pas être contrainte à adopter les règles et une autre est de ne pas être lié par les règles ainsi acceptées. Autrement dit, les entreprises ne peuvent être contraintes d'adopter des règles, mais elles doivent être contraintes de respecter les règles qu'elles ont elles-mêmes acceptées, ou prises.

Ces auteurs recommandent donc la sanction du droit en cas de non-respect des engagements volontairement souscrits par les entreprises. Certes, la sanction du droit n'est pas la plus redoutable puisque la réaction du public peut être plus déterminante et plus dissuasive, néanmoins il ne faudrait pas minimiser les enjeux d'une éventuelle portée juridique des engagements éthiques²⁹. Il est nécessaire d'assurer la protection des droits de l'homme et de l'environnement contre les pratiques délinquantes des entreprises. Nous pouvons constater donc qu'il ne suffit pas de compter uniquement sur des normes juridiques « *Soft Law* » non contraignantes, qui permettent à ces entités de les façonner selon leurs propres intérêts, mais il est essentiel d'établir un cadre réglementaire contraignant pour la responsabilité sociale des entreprises (RSE), afin de rétablir la sanction, en particulier de nature pénale, comme un outil essentiel de prévention des comportements déviants des entreprises.

Le Maroc a renforcé son cadre juridique en matière pénale en criminalisant des actes tels que, la corruption et le blanchiment d'argent, les actes portant atteinte à l'environnement, et aux droits de l'homme. Cette législation témoigne de l'intégration des normes internationales émanant des organismes, tels que l'ONU, l'OCDE et l'OIT au niveau national.

Le droit pénal couvre plusieurs domaines relevant de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Par exemple, la loi sur la protection du consommateur et la loi sur la liberté des prix et de la concurrence comportent des dispositions pénales importantes. De plus, le champ d'application du droit pénal s'est élargi avec l'introduction du principe de responsabilité pénale des personnes morales, qui a longtemps été débattu. Sous l'influence du mouvement de la gouvernance, les lois relatives aux sociétés commerciales, au secteur bancaire et au marché boursier, ont intégré plusieurs dispositions pénales visant à moraliser la vie des affaires.

Par ailleurs, le droit pénal offre des avantages « *à la fois dans sa dimension éthique en reconnaissant que certains droits et biens-environnement sont des valeurs sociales méritant une protection et dans sa fonction répressive et éducative que l'on peut espérer*

²⁸ F. G. TREBULLE, Responsabilité sociale des entreprises. Entreprises et éthique environnementale, Rép. Sociétés Dalloz, mars 2003. Op.cit.

²⁹ C. MARZO, « La responsabilité sociale des entreprises. A mi-chemin entre la soft law et le jus cogens : la question de l'effectivité de la protection des droits sociaux par les entreprises multinationales », in Rapport de recherches Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, 2010, pp 398-414. 527 I. D

préventive »³⁰. C'est dans cette optique que la responsabilité pénale en matière sociétale a vu le jour, en exigeant aux entreprises une implication plus importante dans leur environnement, qu'il soit humain, social ou écologique. Les entreprises sont appelées à contribuer non seulement à la prévention et à la précaution, mais également à participer activement au progrès social.

2.2 Les risques d'une pénalisation « exagérée » des démarches RSE

La réelle difficulté de la RSE est le contrôle de l'application de ses normes. Celle-ci n'est quasiment pas abordée par les normes élaborées. Comme le souligne Madame DAUGAREILH « *le respect des engagements de RSE dans des entreprises transnationales est, quoi qu'il en soit, un pari difficile à tenir, du fait de la structure complexe de ces entreprises et parce que la plupart du temps, les infractions aux normes sociales, contrairement aux infractions environnementales, restent invisibles* »³¹.

La nature ambiguë des codes de conduite et autres engagements dits socialement responsables, amène à se demander si la responsabilité sociale et environnementale des entreprises peut devenir une responsabilité au sens juridique. Peut-il y avoir de responsabilité de l'entreprise au sens juridique du terme au seul vu ses engagements éthiques, dont le non-respect n'est assorti d'aucune sanction ? Les engagements pris dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise semblent être de simples vœux moraux, éthiques, destinés à donner bonne conscience à leurs signataires.

Toutefois, le recours à un système punitif contraignant à l'encontre des entreprises en matière de RSE est susceptible de rendre le champ de responsabilité pénale de ces dernières plus large. En effet, la pénalisation des domaines relevant de la RSE exposera les entreprises à des risques d'ordre pénal. L'analyse progressive de l'impact des activités de l'entreprise et les décisions de leurs dirigeants sur les droits de l'homme et l'environnement s'avère éventuellement nuisible au secteur d'activité de l'activité et ses partenaires.

En droit pénal marocain, le principe de légalité des incriminations et des peines garantit que toute personne, qu'elle soit physique ou morale, puisse connaître précisément et à l'avance les conséquences pénales qui pourraient résulter de ses actions. Cependant, au Maroc, il n'existe aucun document unique regroupant toutes les infractions susceptibles d'engager la

³⁰ M-J. Littmann-Martin et C. Lambrechts, « Rapport général », in SFDE et Institut du droit de la paix et du développement « Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé », Economica, 1992, p. 60.

³¹ - « Responsabilidad social de las empresas transnacionales : Análisis crítico y prospectiva jurídica » in Cuadernos de relaciones laborales, n°1, vol.27, 2009, p.93-123. Cité par Uguette Petillion. La responsabilité pénale de l'entreprise multinationale. Droit. Université de La Rochelle, 2020.

responsabilité pénale des dirigeants d'entreprises, et de nombreux textes d'incrimination sont dispersés dans des lois pénales spécifiques. Cette dispersion et cette nature variable de la répression constituent indéniablement une source d'insécurité juridique pour les entreprises.

La responsabilité pénale des entreprises a été renforcée par le développement des délits non intentionnels en droit pénal, ce qui a accru le risque pénal. Le code pénal énonce le principe selon lequel, il ne peut y avoir de crime ou de délit sans intention de le commettre, mais il prévoit également diverses circonstances atténuantes possibles (imprudence, négligence, non-respect d'une obligation de sécurité, contribution indirecte à un dommage ou simple absence de mesures pour l'éviter, mise en danger d'autrui...). Ces circonstances peuvent étendre la responsabilité pénale par le biais de présomptions légales³².

Par conséquent, une pénalisation des normes ne peut s'envisager indifféremment du contexte d'implantation spécifique de l'entreprise. La réalité de la RSE est étroitement liée aux problématiques propres à chaque où les entreprises opèrent. Une approche universelle de l'étude de la RSE se concentre principalement sur les grandes entreprises qui sont souvent présentes à l'échelle mondiale.

De même, les entreprises doivent prendre en considération les risques juridiques inhérents à la mise en œuvre volontaire d'une démarche RSE. Ces risques ne peuvent être ignorés lors des réflexions entourant cet enjeu stratégique. Ainsi, les entreprises sont tenues de gérer les risques juridiques liés à la mise en place de leurs initiatives sociétales. Il convient de noter que l'engagement volontaire d'une entreprise dans une démarche éthique constitue une opération risquée sur le plan juridique³³.

Les actions volontaristes qui aboutissent à de simples recommandations, n'ont donc aucun caractère obligatoire et jouent seulement un rôle de persuasion morale. Il s'agit en règle générale de l'autodiscipline car chaque entreprise gère sa conduite en suivant les règles préconisées au gré de sa bonne volonté et de son sens de responsabilités. La seule sanction semble être l'autocensure. Les sanctions sont donc de deux ordres, les sanctions dites « *sociales* » prononcées par les consommateurs ou les investisseurs au moyen d'une pression sociale exercée sur les entreprises ouvertement engagées à adopter un comportement éthique, et les recours juridiques susceptibles d'être exercés. Il ne s'agit donc pas d'une sanction pénale.

³² O. Thibout, La responsabilité sociale des entreprises : dynamique normatives et enjeux concurrentiels, thèse soutenue le 26 novembre 2018 à l'Université Côte D'azur, p 120

³³ I. Esbarats et G. Jazottes, « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », JCP, La semaine juridique – édition sociale, n° 27, 3 juillet 2012

CONCLUSION

Au Maroc comme ailleurs, la RSE suscite aujourd'hui une réelle attention tant au niveau académique que professionnel. Cette pratique évolue doucement, mais sûrement dans le management au quotidien et cela s'explique par de multiples enjeux de la redéfinition des frontières des relations de l'entreprise avec ses différentes parties prenantes. Le Maroc s'est engagé dans cette démarche organisationnelle, il multiplie les initiatives et cela encourage les PME à l'adopter en tant que stratégie d'amélioration de leur performance globale.

Sur le plan juridique, les normes de responsabilité sociétale ont toutes pour finalité de proposer aux entreprises de suivre certains principes directeurs de comportement dans la conduite de leurs affaires. En réalité, la RSE permet de prendre en compte la complexité organisationnelle des entreprises et ses effets sur les individus, là où le droit reste encore largement silencieux. Elle permet également de renforcer la prévention des dommages et des risques engendrés par leurs activités entrepreneuriales.

En plus, ces normes de RSE invitent les entreprises à participer à la protection des droits de l'Homme et plus spécifiquement aux droits du travail, au respect et à la bonne gestion de l'environnement, ou encore à la lutte contre la corruption. Le recours à des normes de soft law suppose que cette participation ne peut être efficace que si les entreprises en font le choix et non si elles y sont contraintes.

En outre, le développement de normes contraignantes intégrées au sein de la « *hard law* » reste à nuancer car l'ambiguïté inhérente à ces normes empêche encore les législateurs d'intervenir massivement en matière de RSE pour contraindre les entreprises privées, sous peine de sanctions punitives. De nombreuses dispositions restent encore facultatives pour les entreprises et d'autres ne prévoient aucune sanction applicable en cas de non-respect de celles-ci. C'est pourquoi, la recherche d'une complémentarité semble nécessaire entre « *soft law* » et « *hard law* ». L'adoption de normes coercitives permettrait de contraindre les entreprises à prendre en compte les enjeux de la Responsabilité sociale et économique de leurs activités.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

A. Cherkaoui (2019), « *La responsabilité sociétale des entreprises au Maroc : facteurs déterminants, analyses perceptuelles et typologies comportementales* », L'Harmattan.

E. DECAUX, (2010) « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in Isabelle DAUGAREILH (dir.) *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, éd. Bruylant, Bruxelles.

E. MAZUYER, (2010.), *Regards croisés sur le phénomène de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise*, La Documentation Française, 2010, p. 20 et s.

C. Malecki. (2014), *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, édition Lextenso, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, Paris.

R. SAINSAULIEU, (1997), *Sociologie de l'entreprise : organisation, culture et développement*, Presses de sciences Po et Dalloz, 2ème éd., 1997.

ARTICLES DE REVUES

A. CHARKAOUI, (2016), *Pratiques de la RSE des PME au Maroc : une analyse perceptuelle auprès des dirigeants Casablancais* » *Revue Question (s) du Management*, N°14 décembre 2016.

A. DAHLSTRUD, « How corporate social responsibility is defined: an analysis of 37 definitions », *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, Vol. 15, janv. / fév. 2008.

Alves. C-M, (2014), *Internationalisation du droit pénal de l'environnement : de la responsabilité sociale à la responsabilisation pénale*, *Revue Juridique de l'Environnement*, n°spécial.

C. HANNOUN, (2009) « La réalité juridique de l'entreprise, réflexion sur la perception par le droit de la réalité matérielle de l'entreprise », *ESKA, Entreprise et histoire*, 2009/4, n°57.

DESBARATS, G. JAZOTTES, « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *La semaine juridique, Cahiers de droit de l'entreprise*, mai 2012, n° 3.

F. VERDUN, (2013), « Emergence de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et nouvelles interrogations juridiques », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Ethique des Affaires* n°1, septembre 2013, étude 13.

I. Esbarats et G. Jazottes, (2012) « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP, La semaine juridique – édition sociale*, n° 27, 3 juillet 2012.

Hniche. O et G. Aquesbi, (2015), *Etats des lieux de la RSE au Maroc et l'apport d'une action collective dans le développement des pratiques responsables*, *Revue marocaine de recherche en marketing et management*, n°11 Janvier-Juillet

M, BOUSSETTA & S. KHARBOUCHE, (2014) « Responsabilité Sociale des Entreprises au Maroc », *Revue Marocaine de Recherche en Management et Marketing* N°9-10, Janvier-Décembre 2014.

O. HNICHE et G. AQUESBI, (2015), « Etats des lieux de la RSE au Maroc et l'apport d'une action collective dans le développement des pratiques responsables » *Revue marocaine de recherche en marketing et management*, N°11 janvier- juillet 2015, p.437.

V. MERCIER, (2011), « Responsabilité Sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *les Revues Jurisclasseur, Droit des sociétés, étude 6*. Reiss p., « les normes sociales privées : de l'engagement volontaire à la contrainte ? », *critique (s) du droit*, 2011, p. 391-409.

MEMOIRES ET THESES :

C. Tzutzuiano, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, soutenue le 2 décembre 2015 à Toulon, p. 261.

Epstein A.-S., « *L'information environnementale communiquée par l'entreprise : contribution à l'analyse juridique d'une régulation* », Thèse de doctorat, Nice, 2014.

O. Thibout, (2018), *La responsabilité sociale des entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels*, thèse soutenue le 26 novembre 2018 à l'Université Côte D'azur, p 120

M. GAËTAN, (2014), *La judiciarisation de la responsabilité sociale des entreprises*, Thèse de doctorat, l'Université Paris-Dauphine.

V. François, (2011), *les fondements éthiques de la Responsabilité sociale*. Doctorat de Philosophie. S.l. : Université Paris Est Creteil.